



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-076

RELATIVE À : **Signature du contrat 2023 de fourniture en électricité pour le site de la médiathèque avec Terralis**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment les articles R2122-1 à R2122-11,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,**Vu** l'arrêté du Maire 2022-07-15 donnant délégation de signature aux 3^{ème} et 4^{ème} adjoints au Maire en cas d'empêchement,**Considérant** que les circonstances particulières et imprévisibles du marché européen de l'énergie ne permettent pas la mise en place d'une procédure de mise en concurrence classique,**Considérant** l'urgence impérieuse d'assurer une fourniture en électricité au bâtiment public « Médiathèque » dont le présent contrat prend fin au 31/12/2022,**Considérant** l'inflation en cours et l'imprévisibilité des prix qui tend à se poursuivre et augmenter,**Considérant** l'offre de Terralis « Sobriété ENR » du 02/12/2022 aux prix fixes de 562.83€/MWh en HPSH, 168.43€/MWh en HCSH, 335.34€/MWh en HPSB et 165.69€/MWh en HCSB pour une période de fourniture du 01/01/2023 au 31/12/2023,**Considérant** que cette offre ferme émise le 02/12/2022 est valide jusqu'à 17h00 de ce même jour,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'offre de contrat électricité Sobriété ENR avec la **SASU TERRALIS** sise 12 allée des Nobels- 02200 SOISSONS ayant pour n° RCS 500281878, pour la fourniture en électricité du site « **Médiathèque** » (69 grande rue - HOUDAN) aux prix et conditions de l'offre émise le 02/12/2022,**Article 2** : Le marché court à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un an,**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.**Article 4** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 02/12/2022

Pour le Maire empêché et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER
3^{ème} Adjoint au Maire



Conditions particulières

Segment C4

Applicables au 25/10/2022



Votre offre ferme

COMMUNE DE HOUDAN
Offre **ARENH**
Segment **C4**
Remise le : **02/12/2022**
Date de validité : **02/12/2022 16:00**

Votre interlocuteur

Thierry GOSSELIN
Tél : **+33323547680**
Mail : **thierry.gosselin@terralis.fr**

Entre :

Société : **COMMUNE DE HOUDAN**

Adresse : **GRANDE RUE
78550 HOUDAN
France**

RCS :
N° RCS : **217803105**

Représentant : **Jean marie TETART**
Qualité : **Maire**

Et

Société : **SASU TERRALIS**

Adresse : **12 ALLEE DES NOBEL
02200 SOISSONS**

RCS :
N° RCS : **500281878**

Représentant : **Thierry GOSSELIN**
Qualité : **Directeur Général**

Ci-après "Le Client"

D'une part,

Ci-après "Le Commercialisateur"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Ce Contrat est souscrit en application de l'article L.331-1 du Code de l'Energie qui octroie aux clients la faculté de choisir leur fournisseur d'énergie. Ce Contrat ne constitue en aucun cas un tarif réglementé de vente.

Article 1 - Objet

Les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales de Vente constituent, avec leurs éventuels avenants, leurs annexes, le Contrat de fourniture d'électricité.

Elles précisent pour le(s) point(s) de livraison du ou des Site(s) listé(s) ci-dessous et faisant l'objet du Contrat, les modalités d'exécution du Contrat et les caractéristiques des produits.

Le Commercialisateur assurera exclusivement la vente d'électricité pour le ou les Site(s) défini(s) aux présentes conditions particulières. Les prix du présent Contrat ne sont valables que si le Client respecte l'équilibre contractuel et notamment la clause d'exclusivité de vente d'électricité par le Commercialisateur pour le ou les Site(s).

Le Client est informé que le Fournisseur est la société Alterna énergie.

Article 2 - Formation du contrat

La formation du présent Contrat ne sera effective que si le Commercialisateur a **reçu le consentement express** du Client avant le **02/12/2022 16:00**.

Pour être valable, ce consentement devra exclusivement avoir été reçu par le Commercialisateur par e-mail à thierry.gosselin@terralis.fr, ou par signature électronique, l'accusé de réception faisant foi.

A défaut de réception du consentement du Client dans les conditions énoncées au présent article, aucun Contrat ne sera formé entre les Parties. En outre, toutes ratures ou modifications du Contrat apportées par le Client seront nulles et non avenues.

L'acceptation du Contrat par le Client est ferme et définitive.

Article 3 - Entrée en vigueur, prise d'effet et durée

Sous réserve des dispositions de l'article 2 des Conditions Particulières et de l'article 4 des Conditions Générales de Vente, le Contrat entrera en vigueur à compter de sa signature, pour une période de fourniture de 12 mois, notifiée à l'article 6.1 des présentes Conditions Particulières.

La fourniture d'électricité prendra effet à la date communiquée au Commercialisateur par le GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) / GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport), soit :

- A la date de rattachement du ou des Site(s) au périmètre de Responsable d'Équilibre d'Alterna, si le ou les Site(s) est/ sont déjà raccordé(s) au Réseau Public de Distribution (RPD) à la date de signature du Contrat ;
- A la date de mise en service du ou des Site(s), s'il(s) n'est/ne sont pas raccordé(s) au RPD/RPT à la date de signature du Contrat ;

Le Contrat ne peut être résilié de façon anticipée que dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 15 des Conditions Générales de Vente.

Article 4 – Site(s) du périmètre du Contrat

L'électricité vendue par le Commercialisateur est utilisée par le Client exclusivement pour la consommation d'un ou des Point(s) De Livraison d'un ou des Site(s) du périmètre du Contrat mentionné(s) ci-dessous. Aucun Point De Livraison ou Site ne pourra être ajouté au périmètre du Contrat, sauf accord express et préalable du Commercialisateur qui se matérialisera par la conclusion d'un avenant en cas d'accord.

Votre lieu de consommation

Nom du Site	HOUDAN MEDIATHEQUE
Adresse du Site	31 RUE D EPERNON 78550 HOUDAN France
SIRET	21780310500014
Code NAF	8411Z - ADMINISTRATION PUBLIQUE GÉNÉRALE
GRD	SICAE ELY
N° Point de Livraison	81410000014850

Vos options contractuelles (Version actuelle)

Tension de raccordement	BTSUP36
Segment	C4
TURPE	Turpe 6 BT Sup 36 Courte Utilisation

Vos puissances souscrites *

HPSH	HCSH	HPSB	HCSB
42	42	42	42

RAPPEL : toutes modifications relatives au TURPE (puissances souscrites, tarif ...) sont dépendantes des délais de prise en compte du GRD.

Votre contact technique : M. Jean Marie TETART joignable au +33 1 30 46 81 30

* Les puissances souscrites s'expriment en kVA pour toute tension de raccordement ≤ 1 kV et en kW pour toute tension de raccordement >1 kV.

Période d'hiver : du 1er novembre au 31 mars

Heures de pointe (Hpointe) / Heures Pleines Hiver (HPH) / Heures Creuses Hiver (HCH) / Heures Pleines Été (HPE) / Heures Creuses Été (HCE).

Tarif HTA pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA à 5 classes temporelles :

Tarif HTA pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA à 5 classes temporelles :				
P1	P2	P3	P4	P5
Hiver (novembre à mars inclus)			Été (avril à octobre inclus)	
Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses

Tarif BT pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA à 4 classes temporelles :			
P1	P2	P3	P4
Hiver (novembre à mars inclus)		Été (avril à octobre inclus)	
Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses

Article 5 – Approvisionnement de l'électricité

L'approvisionnement de l'électricité fournie dans ce Contrat est en partie fait avec le dispositif d'Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique (ARENH). Le présent Contrat est donc soumis aux dispositions suivantes applicables au présent Contrat :

Le Client utilise ses droits ARENH sur la base des textes légaux et réglementaires définissant, notamment, les coefficients de bouclage (coefficient K), les résultats des guichets ARENH, de manière générale, l'ensemble des textes officiels régissant ce domaine et sur la base du profil prévisionnel pour l'année N. Les évolutions des textes légaux et réglementaires seront toutes directement appliquées au Client.

5.1 Détermination du ruban ARENH

Le pourcentage de droit ARENH est de : 54,49 %

A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023

Le coefficient K, défini par arrêté, est à la date de signature du Contrat de : 0,964

La valeur du ruban ARENH (puissance moyenne en heures creuses) est de : 0,001 MW.

Le calcul du droit à l'ARENH est effectué selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH.

Toute évolution réglementaire du droit ARENH (dont le coefficient K) entrainera une révision du droit ARENH du Client. Le revente ou l'achat du complément sera réalisé dans les 5 jours suivants l'évolution dudit droit, et selon les mêmes modalités que l'achat des volumes écrêtés (cf. article 5.3).

5.2 Révision des prix de la fourniture d'énergie électrique en cas d'évolution du prix de l'ARENH

Le prix de la fourniture d'énergie électrique fixé dans les Conditions Particulières est révisé en cours d'exécution du Contrat pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH durant la durée du Contrat.

En cas d'évolution du prix de l'ARENH, le Commercialisateur applique la formule définie ci-dessous pour le calcul des prix unitaires de la fourniture en énergie électrique. Un nouveau prix est établi et communiqué au Client, applicable à dater de l'entrée en vigueur du prix ARENH révisé.

$$P = P(o) + t * (PARENH_{nouveau} - PARENH(o)), \text{ avec :}$$

P(o) :

Prix en €/MWh valide au moment de la modification réglementée du prix ARENH par le Commercialisateur.

t :

Exprimé en pourcentage, est le taux d'approvisionnement ARENH applicable au Client consécutivement à la signature du Contrat.

PARENH_{nouveau} :

Exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

PARENH(o) :

Exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la signature du Contrat.

5.3 Prise en compte du dépassement du « plafond ARENH » sur les prix de la fourniture d'énergie électrique

L'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) défini par le Code de l'Energie est limité à un volume annuel d'électricité pour l'ensemble des fournisseurs. Dans l'hypothèse où, du fait d'une évolution réglementaire ou d'un dépassement du volume maximal alloué, le Commercialisateur ne disposerait pas du volume ARENH correspondant aux taux d'approvisionnement ARENH spécifié lors de la signature du Contrat, cela serait sans impact sur le prix de la fourniture électrique de ce Contrat.

Article 6 – Prix de la fourniture

6.1 Prix de la fourniture d'électricité

Les prix de fourniture d'électricité fixés au Contrat ont été établis sur la base des éléments fournis par le Client. Le prix ou ses termes s'entendent en euros et hors taxes, hors impôts, hors CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), hors frais liés aux obligations de capacité du fournisseur et hors acheminement, hors certificats d'économie d'énergie. Les prix seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toutes natures existants ou à venir et grevant la production et/ou la fourniture d'électricité, ainsi que l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Tout ajout, retrait, modification ou évolution de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité) seront intégralement répercutées et facturées au Client.

Vos conditions tarifaires

Période de fourniture	du 01/01/2023 au 31/12/2023				
Consommation prévisionnelle (sur la période de fourniture en MWh)	16,077				
Prix de la fourniture (en €/MWh)	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB	
	562,83	168,43	335,34	165,69	
Remise "Bouclier ENR" estimée* (en €/MWh)	112,57	33,69	67,07	33,14	

* Remise commerciale estimée applicable en supplément de l'"amortisseur électricité" pour les TPE-PME mis en place par l'Etat dans le cadre du projet de loi de finances 2023 (sous réserve du décret d'application et d'éligibilité).

Le "Bouclier ENR" est une remise commerciale spécifique de votre fournisseur qui vous protège sur 2023 de la hausse des prix du marché de gros de l'énergie. Elle est le fruit des investissements dans le développement des énergies renouvelables réalisés par votre fournisseur depuis de nombreuses années.

Le détail de la consommation prévisionnelle mensuelle du Client sur la période de fourniture est annexé aux présentes Conditions Particulières.

Les puissances atteintes et les consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les Appareils de mesure réglés et plombés par le GRD ou le GRT concerné sur le ou les Site(s) visé(s) à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Pour le ou les Site(s), la consommation mensuelle réelle ne devra pas être supérieure à la consommation mensuelle prévisionnelle (cf. : annexe - consommations mensuelles prévisionnelles) :

Dans le cas où la consommation mensuelle réelle est supérieure à la consommation mensuelle prévisionnelle, alors le client sera facturé de son écart de surconsommation :

- Si $[\text{SPOT}_{\text{Moy}} + \text{Coûts}_{\text{op}} - \text{PDV}_{\text{Moy}}] > 0$, alors $\text{Montant}_{\text{surconsommation}} = V_{\text{écart}} \times [\text{SPOT}_{\text{Moy}} + \text{Coûts}_{\text{op}} - \text{PDV}_{\text{Moy}}]$
- Si $[\text{SPOT}_{\text{Moy}} + \text{Coûts}_{\text{op}} - \text{PDV}_{\text{Moy}}] \leq 0$, alors $\text{Montant}_{\text{surconsommation}} = 0$

Avec :

Montant_{surconsommation} :

Exprimé en €, est le montant facturé lors d'une surconsommation.

V_{écart} :

Exprimé en MWh, est la valeur absolue de la différence entre la consommation mensuelle prévisionnelle et la consommation mensuelle réelle.

SPOT_{Moy} :

Exprimé en €/MWh, est la moyenne du Prix Spot Horaire* du mois du début de la période de consommation (période obtenue par relève GRD), pondérée par la courbe de consommation nationale horaire sur la même période.

* Prix Spot Horaire : prix de marché horaire publié sur la bourse EPEX SPOT pour la France.

Coûts_{op} :

Exprimé en €/MWh, sont les coûts opérationnels, fixés à 35 €/MWh dans le présent contrat.

PDV_{Moy} :

Exprimé en €/MWh, est la moyenne des prix de vente contractuels de la période de consommation, pondéré par les volumes réellement consommés sur la même période.

6.2 Marché de capacités

Les articles L. 335-1 et suivants du Code de l'Energie instaurent un mécanisme de capacité au terme duquel les fournisseurs doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients.

En application de l'article R.335-57 du Code de l'Energie, le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et celui du règlement financier des responsables de périmètre de certification font notamment intervenir une référence de prix, définie et publiée par la CRE, pour le calcul des écarts de capacité pour l'année de livraison considérée.

La CRE a choisi le Prix de Référence des Ecart (PREC) comme référence et publiera sa valeur chaque année (ci-après noté PrixCapacitéAnnéeN).

Les prix de vente du ou des Site(s) seront majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule suivante :

$$\text{Cout capacité}_{\text{AnnéeN}} = \text{Coefsécurité}_{\text{AnnéeN}} \times \text{Coefcapacité} \times \text{PrixCapacité}_{\text{AnnéeN}}, \text{ avec :}$$

CoefsécuritéAnnéeN :

Fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Ce coefficient correspond à la couverture de l'indisponibilité de production ainsi que la contribution des interconnexions à la sécurité d'approvisionnement.

Coefcapacité en kW/MWh :

Puissance moyenne (moyenne des puissances des créneaux horaires PP1) / consommation annuelle.

Les plages horaires considérées vont de 7h à 15h et de 18h à 20h sur les jours dits « PP1 ». Les jours dits « PP1 » ne sont pas prédéterminés mais signalés la veille pour le lendemain par RTE.

Ce coefficient est fixe pour toute la durée du Contrat.

PrixCapacitéAnnéeN en €/kW :

La construction du prix de la capacité est fixée par la CRE pour chaque Année N en application du Code de l'Energie.

Année N :

Année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.

Pour l'année 2022, à titre informatif, les éléments de calcul sont les suivants :	
Coefsécurité	PrixCapacité €/kW
0,98	23,899

Coefcapacité
0,138

Dans le cas où la CRE n'aurait pas publié le prix de référence avant le début de l'année calendaire, le PrixCapacité_{AnnéeN} sera fixé par Alterna au plus tard le 31/12/N-1 sur la base des informations de marché disponibles sans pouvoir excéder les limites fixées par la CRE.

Ce prix est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions règlementaires liées au marché.

Le PrixCapacitéAnnéeN fera l'objet d'une information par le Commercialisateur au Client.

6.3 Certificats d'économie d'énergie

Le Commercialisateur est soumis aux obligations d'économies d'énergie.

Conformément au mécanisme d'obligation d'économies d'énergie défini à l'article R.221-3 du Code de l'Energie, le Client est concerné par cette obligation à la date de signature du présent Contrat. A titre d'information, à la date de signature du présent Contrat, le montant facturé au titre des obligations d'économies d'énergie est de 5,50 €/MWh. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions réglementaires et des prix de marché.

Article 7 – Prix de l'acheminement

Les prix pour l'acheminement seront facturés en fonction des puissances souscrites et calculés selon le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité), conformément à la réglementation en vigueur.

A titre indicatif et selon les éléments de facturation cités dans le présent Contrat, ces prix sont estimés à :

Vos conditions tarifaires

Acheminement (en €/an)	1 689,93	Dont CTA (en €/an)	198,96
---------------------------	-----------------	--------------------	---------------

Article 8 – Facturation et modalités de paiement

Après la date d'émission de la facture, le règlement sera fait par prélèvement automatique à 30 jours.

Pour tout autre mode de paiement, le délai de règlement est de 15 jours après la date d'émission de la facture.

Votre adresse payeur – pour l'envoi des factures

COMMUNE DE HOUDAN	GRANDE RUE
	78550 HOUDAN
	France

Article 9 – Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est sollicité par le Commercialisateur au jour de la signature du présent Contrat. Conformément à l'article 11 des Conditions Générales de Vente, une garantie pourra être sollicitée en cours d'exécution du Contrat.

Article 10 – Autorisation expresse donnée au Fournisseur pour demander et recevoir communication auprès du GRD l'historique disponible pour le ou les Site(s) de consommation

Conformément aux dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Energie, le Client autorise expressément le Fournisseur à demander et à recevoir communication auprès du GRD, les données du ou des Site(s) de consommation objet(s) du présent Contrat mentionnées ci-dessous :

- L'historique des consommations, en kWh, du ou des Site(s) (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kW, du ou des Site(s) ;
- L'historique de courbe de charge du ou des Site(s) ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du ou des Site(s).

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour toute la durée du Contrat et à compter de la date de signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Fournisseur et/ou le GRD à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du GRD.

En souscrivant le présent Contrat, je reconnais expressément choisir le Commercialisateur comme fournisseur d'électricité conformément aux dispositions de l'article L331-1 du Code de l'Énergie et reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Particulières et les Conditions Générales de vente.

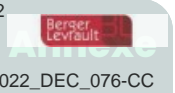
Pour le Client :

Cachet, et signature précédée de la mention
« bon pour accord » obligatoires

Fait à, **le**

Pour le Commercialisateur : Thierry
GOSELIN

Fait à Soissons, **le** 02 Décembre 2022



Pour le ou les sites, les consommations prévisionnelles estimées sur lesquelles se basent l'engagement de consommation sont les suivantes :

Période	Consommation prévisionnelle (en MWh)				Total mensuel
	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB	
01/2023	1,091	0,281	0,000	0,000	1,372
02/2023	1,049	0,246	0,000	0,000	1,295
03/2023	1,106	0,261	0,000	0,000	1,367
04/2023	0,000	0,000	0,924	0,248	1,172
05/2023	0,000	0,000	0,993	0,277	1,270
06/2023	0,000	0,000	0,913	0,252	1,165
07/2023	0,000	0,000	0,868	0,264	1,132
08/2023	0,000	0,000	0,898	0,303	1,201
09/2023	0,000	0,000	1,390	0,300	1,690
10/2023	0,000	0,000	1,365	0,303	1,668
11/2023	1,092	0,279	0,000	0,000	1,371
12/2023	1,097	0,277	0,000	0,000	1,374
Total par poste	5,435	1,344	7,351	1,947	16,077

En signant les présentes annexes, je reconnais avoir pleinement connaissance des consommations qui serviront de base au contrat d'électricité auquel je souscris.

Pour le Client :

Cachet, et signature précédée de la mention
« bon pour accord » obligatoires

Fait à, le

Pour le Commercialisateur : Thierry
GOSSELIN

Fait à Soissons, le 02 Décembre 2022



Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 078-217803105-20221202-2022_DEC_076-CC



Mon contrat electricite
C2-C4

Conditions générales

Applicables au 19/09/2022



ARTICLE 1- LEXIQUE

Appareils de mesure : Equipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'Electricité fournie au(x) Point(s) de livraison.

ARENH : Accès Réglementé à l'Electricité Nucléaire Historique tel que défini par la loi NOME.

Contrat unique/ Contrat de commercialisation/ Contrat : Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'Electricité active et réactive et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Electricité). Il comprend les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, les présentes Conditions Générales (CG), les Conditions Particulières (CP) et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

Commercialisateur : Terralis, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 180 000 € - SIRET 500 281 878 00016 -RCS Soissons - Siège social : 12 allée des Nobel - 02200 Soissons.

Contrat GRD-F : Contrat entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau public de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour chacun desquels a été souscrit un Contrat unique. Le contrat GRD-F est consultable sur le site internet du GRD.

Client : Tout consommateur raccordé en haute ou basse tension qui souscrit auprès du Fournisseur un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique et l'accès au Réseau Public.

CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

CSPE : Contribution au Service Public de l'Electricité (décret n° 2004-90 du 28/01/04).

Electricité/Energie électrique active/Energie électrique réactive : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Energie électrique active et l'Energie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'Energie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc., elle est désignée ci-après par «Electricité». L'Energie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs, ...).

Fournisseur : Personne Morale détenant l'autorisation ministérielle pour fournir de l'électricité aux consommateurs éligibles (Arrêté du 22 février 2012 autorisant l'exercice de l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité) : Alterna énergie, SAS au capital de 719 965,12 €- SIREN 483 339 156- RCS Poitiers, Siège social : 78 Avenue Jacques Cœur CS 10 000 86068 POITIERS CEDEX 9.

Distributeur/GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution exerçant l'activité de gestionnaire des réseaux publics de distribution telle que définie par la loi, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité, et nommé ci-après le Distributeur.

Partie(s) : Le Client ou le Commercialisateur ou les deux selon le contexte.

Périodes tarifaires : Heures Pleines Hiver (HPH) / Heures Creuses Hiver (HCH) / Heures Pleines Eté (HPE) / Heures Creuses Eté (HCE) / Heures de pointe (Hpointe)

Heures hiver : du 1er novembre au 31 mars / Heures été : du 1er avril au 31 octobre / Heures de pointe : 4 heures par jour du lundi au samedi en décembre, janvier et février, définies par le GRD.

Heures creuses : Chaque jour de la semaine comprend 8 heures creuses à fixer dans la plage 21h30 à 7h30 par le GRD. Pour les C2/C3, les dimanches sont entièrement en heures creuses.

Point de livraison (PDL) : Point physique où l'Electricité est livrée au Client. Il est désigné aux Conditions Particulières.

Réseau Public de Distribution (RPD) : Le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du Code de l'Energie.

Responsable d'équilibre : Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsabilité d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés à posteriori dans le Périmètre d'Equilibre (ensemble d'éléments d'injection et de soutirage sur les réseaux de transport et de distribution, déclarés à RTE et à un ou plusieurs GRD).

Site : Site de consommation du Client désigné aux conditions particulières, situés en France métropolitaine. Le Contrat pourra s'appliquer pour la fourniture de plusieurs sites. Dans ce cas, une liste des sites concernés sera établie avec les prix correspondants pour chaque site.

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT

Par ce Contrat, le Commercialisateur s'engage à vendre au Client qui l'accepte, la totalité de l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation du ou des Site(s) du Client dans les limites de la puissance de raccordement fixée dans les Conditions Particulières, Les Conditions Particulières identifient le Distributeur d'énergie électrique.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales ainsi que dans les Conditions Particulières, soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont disponibles sous forme de synthèses :

- Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA pour les Clients en Contrat unique,
- Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension pour les Clients en Contrat Unique

Il est précisé que ces synthèses sont un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et du Commercialisateur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Commercialisateur.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur est le Responsable d'Equilibre du Client pour les sites indiqués aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement du Commercialisateur de faire assurer la fourniture d'Electricité du Client et de lui permettre d'accéder et d'utiliser le RPD, aux conditions du Contrat, est conditionné tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée par :

- Le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- La conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- L'exclusivité de l'achat en énergie électrique du ou des Site(s) auprès du Commercialisateur. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1 relatives aux systèmes d'autoconsommation, le client s'interdit de procéder à des effacements de la consommation due, par le biais d'alimentations autonomes ou par tout autre moyen,
- L'utilisation directe par le Client de l'Electricité Active au(x) Point(s) de Livraison du ou des Site(s),
- Les limites de capacité du RPD,
- Les limites de capacité du raccordement,
- L'existence entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client, d'un contrat GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

ARTICLE 5– POINT DE LIVRAISON, TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de propriété de l'Electricité livrée et de risque s'effectue au(x) Point(s) de livraison du ou des Site(s).

ARTICLE 6– PUISSANCES SOUSCRITES ET APPAREILS DE MESURE

6.1. Puissances souscrites

Les puissances souscrites d'acheminement sont définies dans les Conditions Particulières. Elles déterminent les prix de l'acheminement. Les modalités de détermination, de modification et de dépassement des puissances souscrites sont décrites dans le contrat GRD-F disponible sur simple demande. En tout état de cause, la modification de la puissance et toutes les conséquences en découlant se feront conformément aux Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

6.2. Appareils de mesures

Le Client délègue tous pouvoirs au Commercialisateur pour qu'il récupère auprès du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Il autorise également le Commercialisateur à subdéléguer au Fournisseur tous les pouvoirs nécessaires permettant à celui-ci d'obtenir les données utiles à la facturation.

La relève des Appareils de mesure est effectuée à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation et au moins une fois par an. En cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Le Client ou le Commercialisateur a toujours le droit de demander la vérification des Appareils de mesure permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des Appareils de mesure, soit par un expert désigné d'un commun accord. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Sous réserve d'avoir été accepté dans le délai imparti et précisé dans les Conditions Particulières et sous réserve des conditions prévues à l'article 4, le Contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Le Contrat prend effet aux dates figurant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 8– DUREE

A compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour une durée indiquée aux Conditions Particulières

ARTICLE 9 – PRIX

9.1 Prix Fourniture

Le(s) prix de la fourniture de l'Electricité et le(s) prix des éventuels services associés figure(nt) dans les Conditions Particulières. Les mégawatts heure (MWh) consommés par le Client, au titre du Contrat, sont facturés selon un prix par mégawatt heure (MWh) unique ou par période tarifaire, défini aux Conditions Particulières du Contrat. Par ailleurs, les prix de vente pour chaque site sont majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule définie par voie réglementaire. Le coût figure dans les Conditions Particulières.

Les prix de la fourniture d'électricité ne comprennent pas le prix de l'acheminement. Ces prix ne sont valables que si le Client respecte l'équilibre contractuel et notamment la clause d'exclusivité d'approvisionnement du site par le Commercialisateur. Le(s) prix de l'Electricité est (sont) établi(s) pour la consommation du ou de chacun des Site(s) mentionné(s) dans les Conditions Particulières.

Le prix de la fourniture est précisé dans les Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le GRD dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation soumise à la CRE. En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les Appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Le prix de la fourniture indiqué aux Conditions Particulières est établi sur la base du profil et de la consommation de référence communiqués au moment de la réalisation de l'offre. Toute mise en place d'un système d'autoconsommation aurait un impact direct sur le profil et la consommation de référence et remettrait en cause le prix de fourniture du présent Contrat.

Tout projet d'autoconsommation envisagé par le client et dont la mise en service interviendrait entre la date de signature du présent contrat et la date de fin de livraison, devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la part du Commercialisateur. En cas d'accord de la part du Commercialisateur, le présent Contrat fera l'objet d'un avenant précisant le nouveau prix de fourniture, calculé sur la base des nouveaux profils et de la consommation de référence communiquée par le Client.

9.2 Evolution du Prix de Fourniture

Le(s) prix peu(ven)t évoluer conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, si après la conclusion du Contrat, des circonstances nouvelles surviennent et rendent l'exécution du Contrat par le

Fournisseur plus difficile ou plus onéreuse, les Parties conviennent qu'ALTERNA ÉNERGIE pourra demander que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat dans le but de rétablir son équilibre économique. Le Client sera tenu d'accéder, de bonne foi, à la demande du Fournisseur, dès lors que celle-ci sera dument justifiée. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le



ID : 078-217803105-20221202-2022_DEC_076-CC

9.3 Prix GRD

9.3.1. Prix de l'acheminement

Les prix de l'acheminement seront facturés en fonction des Puissances Souscrites et selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.2. Facturation des prestations GRD

Les prestations du GRD seront refacturées intégralement au Client. Le coût des prestations GRD est défini dans le catalogue des prestations GRD disponible sur simple demande. Le montant de ces prestations est déterminé en fonction du catalogue en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

9.4 Autres prestations

Le Commercialisateur propose à ses clients d'autres prestations et services qui font l'objet de devis, indépendamment du présent Contrat. Ces prestations et services s'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions Particulières ne sont pas inclus dans ce Contrat.

9.5 Evolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité) seront intégralement répercutée et facturées au Client.

ARTICLE 10- DISPOSITIF ARENH

Le présent Contrat tient compte de la mise en place par les pouvoirs publics du dispositif lié à un accès pour le Fournisseur à l'électricité sous forme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, ci-après dénommé le dispositif ARENH.

Ainsi, le Client peut éventuellement bénéficier de la valorisation d'une partie de sa consommation de référence, à savoir un volume équivalent en proportion à celui déterminé par la réglementation comme pouvant faire l'objet d'un accès à l'ARENH.

Le calcul de la puissance ARENH est basé sur les textes en vigueur à ce jour. Toute modification des textes réglementaires et législatifs, entraînant une modification des règles de calcul d'attribution de l'ARENH aux consommateurs finaux ou du plafonnement du volume total d'ARENH, pourra être répercuté au Client.

Dans le cas d'un arrêt ou d'une suspension du dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, ou dans le cas où la puissance ARENH allouée au Client varierait suite à une décision des pouvoirs publics ou suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336- 2 du Code de l'Energie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'électricité en France à une date communiquée au préalable par le Fournisseur au Client et répercutée sur la facture du Client.

ARTICLE 11 – GARANTIE

Afin de garantir le règlement de toutes les créances existantes ou à venir au profit du Commercialisateur dans le cadre du Contrat, le Commercialisateur pourra demander une garantie sous toute forme au Client lors de la souscription du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat.

En cours d'exécution du Contrat, le Commercialisateur pourra demander par écrit au Client la modification de cette garantie ou, si aucune garantie n'avait été sollicitée lors de la souscription du Contrat, la production d'une telle garantie.

Si la garantie n'est pas constituée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite par le Commercialisateur, le Contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnisation.

La garantie, non productrice d'intérêts, est remboursée à l'expiration du Contrat, déduction faite de toute créance du Commercialisateur sur le Client. En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, le Commercialisateur peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec la garantie.

Le Commercialisateur pourra demander au Client de reconstituer la garantie à la suite d'une compensation. La demande sera notifiée par

écrit au Client. A défaut de reconstitution dans le délai sollicité, le Contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnisation.

ARTICLE 12- IMPOTS, CONTRIBUTIONS, TAXES ET CHARGES

Les prix de vente mentionnés dans le présent Contrat s'entendent hors toutes taxes et en euros. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toutes natures existants ou à venir et grevant la production et/ou la fourniture d'Electricité, ainsi que l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Tout ajout, retrait, modification ou évolution de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 13- MODALITES DE FACTURATION

13.1 Facturation

La fourniture de l'énergie électrique et les prestations et services éventuels fournis font l'objet d'une facturation unique mensuelle. Les modalités de paiement du Client sont stipulées aux Conditions Particulières.

Toute communication relative à l'exécution du Contrat en termes de facturation et modalités de paiement peut être adressée au Client, par voie électronique ou par voie postale, à l'adresse de facturation indiquée sur la facture. La facture est envoyée au Client à l'adresse citée dans les Conditions Particulières. Les modalités de règlement sont listées ci-dessous.

13.1.1 Paiement par prélèvement automatique

Le Client paie le Commercialisateur par prélèvement automatique à 30 jours après la date d'émission de la facture.

13.1.2 Autres modes de paiement

Pour les autres modes de paiement, le délai de règlement est de 15 jours après la date d'émission de la facture. Le mode de paiement choisi est précisé dans les Conditions Particulières.

13.2 Absence de paiement

Toute somme non réglée au Commercialisateur au titre du Contrat à sa date d'exigibilité portera intérêt, à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Un montant minimum de 50 € de pénalités de retard sera facturé dans tous les cas. Il reste entendu que le Client sera tenu de régler lesdites pénalités en sus du montant originellement facturé.

En sus des indemnités moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

En l'absence de paiement, et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation », le Commercialisateur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours calendaires restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le(s) Point(s) de Livraison du Client et procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions visées à l'article « Résiliation ». Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit, ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Electricité en conséquence interrompue :

A/ à l'initiative du Commercialisateur :

- o En cas d'absence de paiement en application des dispositions de l'article 13.2,
- o En cas d'utilisation par le Client de l'énergie électrique fournie dans un but autre que celui prévu à l'objet du Contrat, à l'issue d'une mise en demeure, restée infructueuse après 8 jours.

B/ à l'initiative du Distributeur :

- En cas de survenance d'un des évènements suivants :
 - o Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - o Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - o Non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - o Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
 - o Trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - o Appel de puissance excédant la puissance souscrite,
 - o Usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
 - o Refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
 - o Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client,
 - o Refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
 - o Si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'Energie.
 - o Absence de Contrat Unique.
 - o Résiliation de l'accès au RPD demandé par le Fournisseur.
- Egalement en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur supérieure à un an.

Sauf pour des impératifs de sécurité, le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet évènement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

ARTICLE 15- RESILIATION

15.1 Résiliation du Contrat au choix de chacune des Parties

Le présent Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de cessation du Contrat GRD-F ou si le Commercialisateur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'électricité. La résiliation se fait sans frais, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de (1) un mois.

15.2 Résiliation du Contrat à l'initiative du Commercialisateur

Le Commercialisateur pourra résilier le Contrat dans les cas suivants :

- En cas d'absence de paiement intégral du montant de la facture dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date limite de paiement, le Fournisseur pourra mettre en demeure le Client de payer les sommes dues dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. La résiliation interviendra de plein droit à l'issue de cette mise en demeure restée sans effet.
- Après l'interruption de la fourniture d'Electricité, dans le cas visé à l'article « Absence de paiement ». La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet
- En cas de manquement grave et/ou répété par le Client à une obligation du présent Contrat. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation susmentionnés, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec le Commercialisateur ou le fournisseur de son choix. Nonobstant la résiliation du Contrat, l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 18 du présent Contrat reste applicable.

15.3 Frais de résiliation

Tous les frais liés à la résiliation anticipée du Contrat par faute du Client seront à la charge de ce dernier. Sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par le Commercialisateur afin de l'indemniser de son entier préjudice, ce dernier pourra facturer au Client :

- (i) une indemnité forfaitaire de résiliation fixée à 50 % des montants restants dus au titre de la fourniture d'électricité jusqu'à l'échéance normale du Contrat. Pour les quantités sourcées par le Commercialisateur à l'ARENH, la clause de prix complémentaire définie à l'article 5.4 des Conditions Particulières s'appliquera au prorata de la durée du contrat restant à la date de la résiliation
- (ii) à 500 € de frais administratifs.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

16.1 Généralités

Chaque Partie est responsable des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Il est expressément convenu que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages indirects et par conséquent n'ouvrent pas droit à réparation.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption ou d'une décision des Pouvoirs Publics pour un motif de sécurité publique ou de police. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Commercialisateur pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

Le Commercialisateur informe le Client que celui-ci doit, s'il souhaite être indemnisé, souscrire à ses frais, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

16.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès au RPD et à son utilisation.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

La responsabilité du Commercialisateur, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sera limitée tous dommages confondus à un montant de trente mille (30.000) euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

16.3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès RPD et à son utilisation.

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de non-exécution ou mauvaise exécution de ses engagements, tels que mentionnés en annexe, en cas de dommages directs et certains causés au Client.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements incombant au Distributeur.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, adresser une réclamation auprès du Commercialisateur ou du Distributeur.

La responsabilité du Distributeur ne pourra être engagée par le Client au-delà des hypothèses et conditions figurant en annexe.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution d'une de ses obligations figurant en annexe.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation pour le Client de payer les sommes dues pour les prestations déjà accomplies par le Commercialisateur avant la suspension des obligations des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, au sens de l'article 1148 du Code civil, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, guerre, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation d'électricité, toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en électricité indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et plus généralement toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en électricité, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage ou interruption des télécommunications.

De surcroît, la survenance d'un accident grave d'exploitation ou la défaillance de l'Activité d'Acheminement sur le réseau de Transport ou de Distribution de même que celle de l'un des Exploitants de ces réseaux sera constitutive d'un cas de force majeure.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans indemnité.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi qu'un an à compter de son expiration quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et documents de quelque nature que ce soit reçues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, excepté pour les besoins strictement nécessaires d'une éventuelle procédure judiciaire. Toutefois le Commercialisateur pourra utiliser le nom et le logo du Client à titre de référence dans ses documents commerciaux et/ou institutionnels (notamment sur son site Internet), ce que le Client déclare expressément accepter, à compter de l'acceptation des présentes Conditions Générales par les parties.

ARTICLE 19 – CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé par le Client qu'avec l'accord préalable et écrit du Commercialisateur.

Le Commercialisateur se réserve le droit de transférer le présent Contrat à un tiers.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Commercialisateur, en sa qualité de responsable des traitements, collecte et traite les données personnelles de ses clients

conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement général de protection des données UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Le traitement a pour finalités d'effectuer des opérations relatives à la gestion des clients (la gestion des impayés et du contentieux ; la gestion des avis des personnes sur les produits, services ou contenus opérations relatives à la prospection, élaboration de statistiques commerciales organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle). Le Client peut à tout moment retirer son consentement à la prospection commerciale et cela sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci.

Les données sont destinées aux personnes habilitées des services en charge de la gestion clients et prospects du Commercialisateur, ainsi que de certaines sociétés du groupe ENERGIES VIENNE, prestataires, partenaires et sous-traitants liés à l'exécution du contrat et les tiers autorisés.

Les données collectées sont conservées pour toute la durée contractuelle entre le Client et le Commercialisateur. A échéance du contrat, elles seront archivées pour une période de 5 ans. La fourniture de ces données est obligatoire et strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Le Client dispose d'un droit d'accès, rectification, suppression et de portabilité des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes et de limitation du traitement.

Le Client peut exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données du Commercialisateur et du Groupe Energies Viennes par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données – ALTERNA ENERGIE – 78, avenue Jacques Cœur – CS 10 000 – 86 000 POITIERS ou par mail à : dpo@alterna-energie.fr

Tout exercice de l'un de ces droits devra s'accompagner d'un justificatif d'identité (recto de carte d'identité, passeport, carte de séjour). Le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur le site www.cnil.fr.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

A défaut toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

ARTICLE 22 – DIVERS

22.1 – Intégralité

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

22.2 – Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses du présent Contrat ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

22.3 – Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

22.4 – Non-validité partielle

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, et à l'exception de celles relatives à la détermination du prix, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

22.5 – Evolution des Conditions Générales

Le Commercialisateur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, les Conditions Générales modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Cette clause ne trouve pas application en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

Pour le Client :

Cachet, et signature précédée de la mention
« bon pour accord » obligatoires.

Fait à, **le**

Pour le Commercialisateur :

Fait à, **le**